

Règles de gestion (avancement, promotion)**FICHE 10****1. Avancements d'échelons****1-1 Règles générales d'avancements d'échelons**

Les agents recrutés dans le quasi-statut bénéficient d'avancement d'échelons à la durée moyenne, conformément aux durées indiquées dans les grilles indiciaires, qu'ils soient en CDD ou en CDI.

1-2 Avancement dans les échelons exceptionnels du niveau 2 des spécialistes (cat A)**a) Avancement à l'échelon exceptionnel 1015**

Condition : Après 3 ans et 6 mois dans le 8^e échelon de la grille de spécialistes 2^e niveau

L'échelon serait attribué dans la limite de 8% de l'effectif de la grille des spécialistes 2^e niveau.

Remarque : conformément à notre proposition de carrière en Y, l'accès à l'échelon exceptionnel rendra par la suite impossible l'accès à la catégorie A+ (grille des experts)

b) Avancement à l'échelon exceptionnel Hors échelle A

Condition : Après 3 ans et 6 mois dans l'échelon exceptionnel 1015 de la grille des spécialistes 2^e niveau

L'échelon serait attribué dans la limite de 25% de l'effectif de l'échelon exceptionnel 1015.

2 - Avancement de niveau au sein d'une même catégorie ("promotion de grade")

Les agents contractuels recrutés dans le quasi-statut peuvent bénéficier d'avancements de niveau, sous réserve qu'ils soient recrutés en CDI.

2-1 Avancement au choix du niveau C1 au niveau C2**3 conditions cumulatives :**

- bénéficier d'un CDI ;
- compter au moins 10 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie C ou de même niveau¹ ;
- avoir atteint le 6^e échelon de la grille.

Le volume de promotions sera fixé annuellement en fonction d'un ratio promus/promouvables à solliciter auprès du guichet unique.

2-2 Avancement au choix du niveau B1 au niveau B2**3 conditions cumulatives :**

- bénéficier d'un CDI ;
- 5 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B ou de même niveau¹ ;
- Avoir atteint le 7^e échelon de la grille.

Le volume de promotions sera fixé annuellement en fonction d'un ratio promus/promouvables à solliciter auprès du guichet unique.

¹ La formulation "services effectifs dans un emploi de catégorie A/B/C ou de même niveau" proposée permet ainsi de prendre en compte les éventuelles périodes de contractuels effectuées par l'agent avant son arrivée dans le quasi-statut. Elle s'inspire de la formulation existante dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B.

2-3 Avancement au choix du niveau 1 au niveau 2 des spécialistes (cat A)3 conditions cumulatives :

- bénéficiaire d'un CDI ;
- compter au moins 6 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie A ou de même niveau¹ ;
- avoir atteint le 5e échelon de la grille.

Le volume de promotions sera fixé annuellement en fonction d'un ratio promus/promouvables à solliciter auprès du guichet unique.

2-4 Avancement au choix du niveau 1 au niveau 2 des experts (cat A+)

1 seule condition : 7 ans de services dans la grille des "experts" ;

Le volume de promotions sera fixé annuellement en fonction d'un ratio promus/promouvables à solliciter auprès du guichet unique.

Clause de sauvegarde :

Reprise des services effectués dans le dernier groupe du quasi-statut antérieur ou, pour les établissements sans quasi-statut, dans les fonctions ayant donné lieu au reclassement dans la grille des "experts".

3- Promotion d'une catégorie à une autre ("promotion interne")

3-1 Accès à la catégorie B

Condition : avoir atteint le niveau C2 ou avoir atteint au moins le 7^e échelon de la grille du niveau C1

Quotas de promotion : le nombre maximum de nomination susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion au choix est calculée en appliquant une proportion de deux cinquièmes à 5% de l'effectif des agents de catégorie B.

Comptabilisation globale des effectifs sur l'ensemble du quasi-statut.

3- 2 Accès à la catégorie A

Condition : 5 ans de services effectifs au niveau B2

Quotas de promotion : le nombre maximum de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion au choix est calculée en appliquant une proportion d'un cinquième à 5% de l'effectif des agents de catégorie A (hors cat A+) à laquelle s'ajoute une promotion au choix pour 4 recrutements externes au cours de l'année.

Comptabilisation globale des effectifs et des recrutements sur l'ensemble du quasi-statut.

Clause de sauvegarde :

Reprise des services effectués dans le dernier niveau du quasi-statut antérieur ou, pour les établissements sans quasi-statut, dans les fonctions ayant donné lieu au reclassement dans la grille du niveau B2.

Le volume de promotions sera fixé annuellement en fonction d'un ratio promus/promouvables à solliciter auprès du guichet unique.

3-3 Accès à la catégorie A+

Condition : avoir atteint le 2e niveau de la catégorie A des spécialistes et ne pas avoir accédé à un des échelons exceptionnels de la grille des spécialistes niveau 2.

Quota de promotion : 1 promotion pour 3 recrutements dans la grille des experts au cours de l'année (soit 25%)

Comptabilisation globale des recrutements sur l'ensemble du quasi-statut.

4- Règles de classement suite à avancement de grade ou promotion interne

Les agents sont classés à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée dans le groupe dans lequel ils sont nommés, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans le groupe d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur groupe d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon.